



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 208.2019 – édition du 22/10/2019



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
N°ARS/23.2019

**MISE EN PLACE D'UNE EXPERIMENTATION D'UN AN PORTANT SUR LA DELIVRANCE
D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE
TRANSPORT SANITAIRE SUR LE SECTEUR DE MENTON DANS LE DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

Clôture de l'appel à candidature : 22 novembre 2019

1) Référence des textes :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2019 ;

2) Objet de l'appel à candidature

L'appel à candidature a pour objet l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres de catégorie C type A, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour les entreprises de transports sanitaires privés déjà installées sur le secteur de Menton dans le département des Alpes-Maritimes.

Ces autorisations sont justifiées par l'intérêt général, et proportionnées à l'objectif poursuivi prévu aux dispositions des articles R.6313-1 et suivants du code de la santé publique, pour assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et des besoins sanitaires de la population.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4) Contenu du dossier de candidature

Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire catégorie C type A.

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.
2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet ;
 - b. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire décrivant le véhicule (marque, série, kilométrage) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise sur le secteur de Menton pour l'année 2018 et le 1^{er} semestre 2019, et de ses difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites sur le secteur de Menton ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes du CH de Menton (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1^{er} recours et médico-sociaux du secteur, et de l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5) Instruction des dossiers et sélection des candidats.

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature et du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

6) Période de dépôt des dossiers de candidature

La période de dépôt des dossiers de candidature est ouverte **du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019**.

Les candidatures réceptionnées au-delà du 22 novembre 2019 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à :

Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes
Services des Transports Sanitaires
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

et un exemplaire dématérialisé à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Pour tout renseignement complémentaire, votre demande peut être adressée à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

7) Publication

L'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il est également téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA (www.paca.ars.sante.fr).

Fait à Nice, le 21 octobre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE





CAHIER DES CHARGES

MISE EN PLACE D'UNE EXPERIMENTATION D'UN AN PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE SUR LE SECTEUR DE MENTON DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2019 ;

Sommaire

1) Objet du cahier des charges.....	3
2) Définition du transport sanitaire.....	3
3) Contexte du secteur de Menton au regard du transport sanitaire	3
3.1) Etat des lieux.....	3
3.2) Diagnostic	4
A) Caractéristiques démographiques	4
B) Caractéristiques géographiques	5
C) Equipement sanitaire et médico-social (personnes âgées).....	5
D) Difficultés du CH de Menton.	5
3.3) Fixation des attributions.....	5
4) Contenu du dossier de candidature.....	6
5) Instruction des dossiers et sélection des candidats	6
6) Engagements du titulaire de l'autorisation	7
6.1) Personnels	7
6.2) Conditions exigées des véhicules.....	7
6.3) Gardes départementales	7
6.4) Caducité de l'autorisation	8
6.5) Modalités de suivi de l'expérimentation et sanctions	8
7) Période de dépôt des dossiers de candidatures.....	8

1) OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article R.6312-33 du CSP précise que « *dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en termes de transport sanitaire sur le secteur de Menton, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population et des établissements de santé et médico-sociaux du secteur de Menton, **décide d'augmenter le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires pour une période expérimentale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, par la mise en service de 3 véhicules sanitaires supplémentaires de catégorie C type A sur le secteur.**

2) DEFINITION DU TRANSPORT SANITAIRE

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Toute entreprise effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

3) CONTEXTE DU SECTEUR DE MENTON AU REGARD DU TRANSPORT SANITAIRE

3.1) ETAT DES LIEUX

Les entreprises de transport sanitaire du secteur de Menton ont fait part à plusieurs reprises à la DDARS de leurs difficultés à répondre aux demandes de transport sanitaire de la population et des établissements sanitaires et médico sociaux du secteur de Menton.

A la demande de la DDARS, ces éléments ont été étayés par courrier du collectif des transports sanitaires 06 du secteur de Menton au délégué départemental des Alpes Maritimes le 3 juin 2019 dans lequel les membres du collectif sollicitent l'attribution de nouvelles autorisations de mise en service d'ambulances.

Les établissements de santé et médico-sociaux de ce même secteur ont également fait part à la DDARS de leurs difficultés à trouver des transporteurs sanitaires disponibles pour répondre à leurs besoins et notamment pour le CH de Menton, pour effectuer les sorties d'hospitalisation et assurer le respect des horaires pour les consultations programmées.

Les différents éléments justifiant de ces difficultés ont été consignés auprès de l'autorité administrative.

En application des articles R.6312-30, R.6312-31 et R.6312-33 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2018, a calculé les besoins de transports sanitaires de la population du secteur de Menton, exprimés en nombre de véhicules par habitant tels que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, et fixés comme suit :

- 1° pour l'ensemble de la population des communes de 10 000 habitants et plus, un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants ;
- 2° pour l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants, un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants.

Le calcul des besoins de transports sanitaire a permis de mettre en évidence que le nombre théorique de véhicules sur le secteur de Menton, était supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

Au 27 août 2019, le secteur de Menton est doté de 9 entreprises de transport sanitaire détenant au total 19 autorisations de mises en service de véhicules, dont 17 ambulances et 2 VSL.

Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires (il a été décidé d'exclure de ce calcul les véhicules hospitaliers) sur le secteur de Menton est de 20, avec la possibilité d'une minoration à 18 et de majoration à 22.

Ces dispositions sont justifiées par l'intérêt général, et proportionnées à l'objectif poursuivi prévu aux dispositions des articles R.6313-1 et suivants du code de la santé publique, pour assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et des besoins sanitaires de la population.

Afin de tenir compte des différentes caractéristiques du secteur, telles que démographiques, géographiques, d'équipement sanitaire, de phénomènes de fréquentation saisonnière et de la situation locale de la concurrence, le directeur général de l'agence régionale de santé a décidé de majorer de 10% le nombre théorique de véhicules conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, et ce dans le cadre d'une expérimentation d'une année à compter du 1^{er} janvier 2020.

3.2) DIAGNOSTIC

Le diagnostic piloté par l'ARS et partagé par l'ensemble des acteurs concernés met en lumière une situation inadaptée pour répondre aux besoins de la population mentonnaise en matière de transports sanitaires, du fait notamment d'une insuffisance du parc de véhicules de transports sanitaires privés en ambulances sur ce secteur.

A) CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

La population du secteur de Menton est de 73 256 habitants au 1^{er} janvier 2018 (source INSEE). Les retraités et les plus de 75 ans y sont surreprésentés. Cette particularité engendre des besoins de prise en charges coordonnées, notamment pour des personnes aux troubles poly pathologiques.

Le besoin en termes de transports sanitaires est d'autant plus important que 11% des patients ont plus de 75 ans et que ces personnes sont majoritairement seules dans la région et donc sans aidant. D'après les données INSEE (dossiers complets Alpes-Maritimes 2016 et Menton 2016 publiés le 9/08/2019), 14.6% a plus de 75 ans à Menton contre 12.4% de la population dans le département.

B) CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES

Pour mémoire, le secteur de Menton est composé des communes suivantes : Beausoleil, Breil sur Roya, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune Cap Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende.

La situation de la vallée mentonnaise est atypique car enclavée entre l'Italie, la mer et la montagne.

Ainsi, de part sa géographie, les temps de trajets peuvent être très importants (jusqu'à 1h30 de la commune la plus éloignée au CH de Menton ou au CHU de Nice).

Ces temps de trajets sont augmentés en période estivale compte tenu des flux touristiques, et compliqués l'hiver par les conditions climatiques en montagne ce qui limite considérablement le nombre de transports journaliers possibles.

De plus, la présence importante de touristes, sur les communes du littoral, impacte fortement l'offre de soins notamment en soins urgents sur le CH de Menton.

Par ailleurs, les habitations sur ce secteur peuvent être difficiles d'accès, tant au niveau de la topographie, qu'au niveau de l'architecture des bâtisses.

C) EQUIPEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL (PERSONNES AGEES)

S'agissant de l'offre hospitalière en MCO et SSR, le secteur de Menton compte 5 établissements publics, dont 1 établissement de niveau 1 (CH de Menton) et 4 établissements de niveau 3 (CH de Breil sur Roya, CH de Sospel, CH de Tende et le SSR du CHU de Nice à Tende).

La filière d'urgence se structure autour de l'activité de soins de médecine d'urgence du CH de Menton, sous les modalités SU et SMUR.

S'agissant de l'offre médico-sociale pour les personnes âgées, le secteur de Menton compte 9 EHPAD dont 2 avec une unité d'accueil de jour.

S'agissant de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées et PDS, le secteur de Menton compte 5 établissements.

D) DIFFICULTES DU CH DE MENTON.

Le CH de Menton a pu faire part des difficultés régulières à trouver un vecteur de transports sanitaires privé pour effectuer rapidement les sorties d'hospitalisations de ses patients (mobilisation d'un cadre de santé jusqu'à 1 heures 30 et 20 appels auprès des transporteurs privés pour régler une situation, hospitalisation prolongée de certains patients faute de transports disponible).

3.3) FIXATION DES ATTRIBUTIONS

A partir de l'ensemble des éléments précités, les attributions à titre expérimental sont les suivantes :

- Autorisations de mise en service de 3 véhicules de catégorie C type A sur le secteur de Menton,
Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire catégorie C type A.

4) CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.

2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet ;
 - b. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire décrivant le véhicule (marque, série, kilométrage) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise sur le secteur de Menton pour l'année 2018 et le 1er semestre 2019, et de ses difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites sur le secteur de Menton ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes du CH de Menton (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1^{er} recours et médico-sociaux du secteur, et de l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5) INSTRUCTION DES DOSSIERS ET SELECTION DES CANDIDATS

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments cumulatifs suivants :

- des éléments fournis dans le dossier de candidature,
- du respect de l'ensemble des obligations réglementaires notamment, fixées au 6 du présent cahier des charges,
- de l'engagement et des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour répondre prioritairement aux demandes du CH de Menton (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1^{er} recours et médico-sociaux du secteur, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de ces établissements.

Il est à noter que l'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément depuis la délivrance de son agrément.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

6) ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le transporteur doit :

- Adhérer au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du 30 janvier 2018,
- Adhérer au code de bonnes pratiques (Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés).

6.1) PERSONNELS

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (art.R.6312-7 et 10 du CSP).

La liste des membres des personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L.3111-4 et R.3111-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos et poliomyélite.

6.2) CONDITIONS EXIGÉES DES VEHICULES

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de catégorie C (cf. l'article R. 6312-8 du CSP) devront répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » selon les modalités décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 » et aux dispositions du code de la route.

La personne titulaire de la nouvelle autorisation devra fournir la déclaration de conformité de son véhicule à l'ARS avant l'obtention de l'autorisation de mise en service du véhicule.

6.3) GARDES DEPARTEMENTALES

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

6.4) CADUCITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

6.5) MODALITES DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION ET SANCTIONS

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'un suivi trimestriel via la réunion d'un comité de pilotage sous l'égide de la DDARS réunissant notamment l'ensemble des entreprises participant à celle-ci et bénéficiant d'une autorisation de mise en service dans ce cadre, le CH de Menton et la CPAM.

Le résultat de l'expérimentation sera évalué au regard des objectifs et indicateurs suivants :

- Objectifs :
 - o Répondre aux besoins de transports sanitaires de la population du secteur de Menton ;
 - o Veiller à la diminution du nombre de carences ambulancières ;
- Indicateurs :
 - o Nombre de carences sur le secteur de Menton, répertoriées par lieu et horaire d'intervention ;
 - o Evaluation de la satisfaction des établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, au regard du le délai de prise en charge, et au regard du nombre de patients non pris en charge engendrant une prolongation d'hospitalisation ;
 - o La baisse des signalements, réclamations et plaintes relatives à des défauts de prise en charge émises auprès de l'ARS ;
 - o Suivi en lien avec la CPAM de l'activité de transport sanitaire sur le secteur de Menton, avec une distinction financière entre les transports assis et couchés ;
 - o Suivi en lien avec la CPAM de l'activité de transport sanitaire sur le secteur de Menton par entreprise.

L'autorisation de mise en service attribuée à une entreprise ne répondant pas aux obligations et priorités définies aux 5) et 6) pourra être retirée.

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

7) PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La période de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte : **du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019.**

Les candidatures réceptionnées au-delà du 22 novembre 2019 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes et un exemplaire dématérialisé à ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande à ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-10-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de
l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation
de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-085, présenté par la Société ESCOTA en date du 1 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 4 octobre 2019

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 18 octobre 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation des bretelles, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux d'implantation de boucles de comptage et de réfection de la signalisation horizontale, la nuit du mardi 22 octobre 2019 au mercredi 23 octobre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00, nuit du mercredi 23 octobre 2019 au jeudi 24 octobre de 19h00 à 5h00 (1 nuit), nuit du jeudi 24 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'implantation de boucles de comptage et de réfection de la signalisation horizontale de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, dans les deux sens de la circulation, les bretelles seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du mardi 22 octobre 2019 au mercredi 23 octobre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00, nuit du mercredi 23 octobre 2019 au jeudi 24 octobre de 19h00 à 5h00 (1 nuit), nuit du jeudi 24 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→ France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 jusqu'à l'entrée de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, continueront sur l'autoroute A8, et emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de (Mougins) par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809, et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

–Dans le sens France→Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :


- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société « AS Monaco » à réaliser des travaux à proximité et au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera sur la commune de La Turbie

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-143

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-4, L.415-1 à L.415-6 et R.411-15 à 17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 20 juin 2012 et du 7 novembre 2012 portant création de la zone de protection de biotope (APPB) des Falaises de la Riviera sur les communes de La Turbie, Eze, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer et Cap d'Ail, et en particulier les articles 5 et 6 ;

Considérant le dossier technique de demande de travaux daté du 5 juillet 2019 déposé par la société « AS Monaco » à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable du comité de suivi de l'APPB en date du 27 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la formation nature de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites réunie le 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « AS Monaco » est autorisée à effectuer ou à faire effectuer à proximité et au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera, dans les conditions présentées dans le dossier technique visés, les travaux de sécurisation du centre d'entraînement suivants :

- Travaux de préparation (débroussaillage) ;
- Pose de clôture en tête de falaise (terrassement pour création de massif béton pour scellement des piquets, forage pour scellement des piquets, mise en place manuelle du grillage) ;
- Travaux de sécurisation de la falaise : câblage en ligne de crête (forage et injection de

coulis de scellement, pose de grillage plaqué et de filets), ancrage de ligne de crête (pose de points d'amarrage provisoire pour sécuriser les intervenants et fixation manuelle de cheville à frapper sur rocher franc).

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une réalisation des travaux aux périodes prévues dans le document technique visé, soit octobre 2019 à mai 2021 (20 mois).

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement du projet mises en oeuvre

Conformément aux propositions contenues dans le dossier technique, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées dans le dossier technique. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesure d'évitement

- Evitement des populations rupestres (de Spéléomantes de Strinati et de Reptiles) sur le secteur Sud.

3.2. Mesures de réduction

- Réalisation des travaux de débroussaillage en automne 2019, puis automne 2020 (période où la flore géophyte est en dormance et hors période de reproduction de la faune) ;
- Réalisation de « boutonnières » dans le grillage plaqué sur la falaise (ajout d'ouverture et augmentation du maillage si les conditions le permettent) ;
- Balisage des enjeux écologiques en tête de falaise (stations de Nivéole de Nice, Lys de Pomponne, Ophrys et Céphalaira blanche) ;
- Déplacement de l'aire de retournement « pompier » et du bac à sable, par rapport au projet initial, permettant de réduire la surface de l'habitat « falaise » détruit ;
- Adaptation de l'éclairage.

3.3. Mesures d'accompagnement

- Recréation d'habitat favorable au Spéléomante de Strinati (création d'une succession de banquettes en gabions empierrés et végétalisés en restanques) ;
- Végétalisation du pied de falaise ;
- Suivi écologique (en phase travaux, puis en phase exploitation) pour confirmer le maintien de la Nivéole de Nice, du Lys de Pomponne, du Damier de la Succise, de la végétalisation et des espèces rupestres.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) devra être informée de la date de démarrage et de fin des travaux.

Les bilans techniques présentant le respect des prescriptions seront présentés à la DDTM 06 au moins annuellement sous forme d'un document de synthèse. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces prescriptions devra être immédiatement signalé à la DDTM 06.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Exécution

Le Préfet des Alpes-Maritimes, le Maire de La Turbie, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **21 OCT. 2019**


Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-078

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 août 2019, complétée le 20 septembre 2019, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier aux Soullières à Biot par Bouygues Immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Bouygues Immobilier Agence Alpes Maritimes

adresse : Le Crystal Palace 369/371 Promenade des Anglais Azurée BP 93219 06204
Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 25 septembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans la Brague des eaux pluviales d'une partie d'un programme immobilier de 53 logements, d'une voie d'accès et de places de stationnement situé 644 chemin des Soullières à Biot

sur les parcelles cadastrées section AN numéro 90 à 92

La superficie totale collectée par le projet : 15 671 m².

Surface imperméabilisée : 5 482 m²

Le système de rétention est constitué d'une rétention en toiture de 37 m³ et d'un bassin à ciel ouvert à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	536
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,92
Débit de fuite maximum (l/s)	47

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

-masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague

définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.


Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

21 OCT. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau Agriculture Forêt Espaces
Naturels

AP n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156

Arrêté préfectoral portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 relatifs aux zones agricoles protégées ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT-JEANNET du 3 décembre 2018 et de la Métropole Nice Côte d'Azur du 22 mars 2019 sollicitant la création d'une zone agricole protégée sur neuf secteurs de la commune de SAINT-JEANNET ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité du 16 mai 2019 et les avis défavorables : de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 juin 2019, de la chambre d'agriculture du 17 juin 2019 et du syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis très favorable du commissaire enquêteur, dans son rapport d'enquête et ses conclusions remis le 28 août 2019 ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT-JEANNET du 9 septembre 2019 et de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 20 septembre 2019 approuvant la délimitation et le classement en zone agricole protégée de neuf secteurs sur la commune de SAINT-JEANNET ;

Considérant que la création d'une zone agricole protégée contribue à :

- répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières ;
- soutenir l'activité agricole en tant qu'activité économique à part entière en favorisant l'installation et la transmission des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de SAINT-JEANNET, selon les plans de délimitation joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JEANNET et au plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole NICE CÔTE D'AZUR, après son approbation et entrée en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de SAINT-JEANNET et à la métropole NICE CÔTE D'AZUR. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-JEANNET, à la métropole NICE CÔTE D'AZUR et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans le même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINT-JEANNET, le président de la métropole NICE CÔTE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

18 OCT. 2019

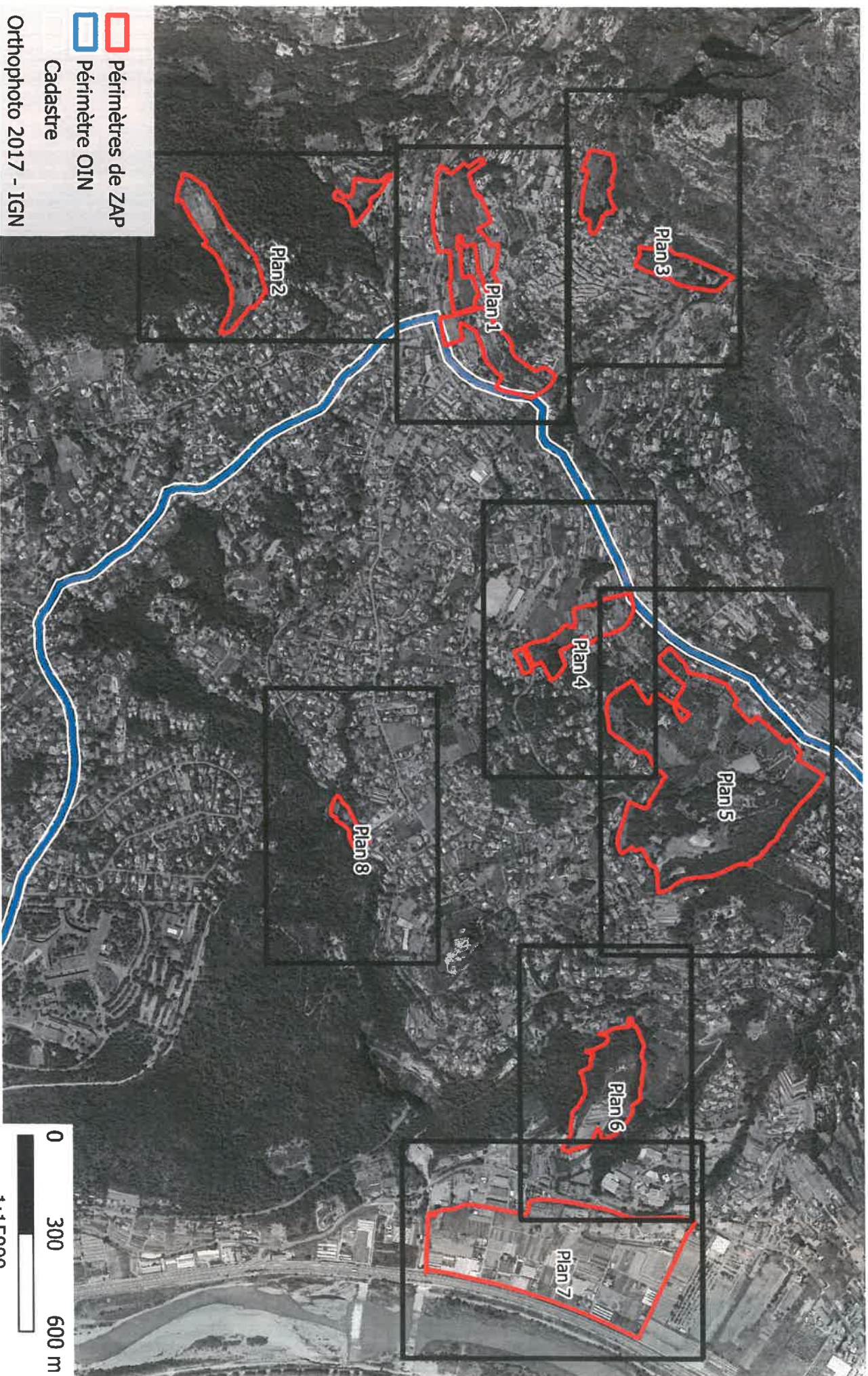
Le Préfet des Alpes-Maritimes

AP 1352

Bernard GONZALEZ

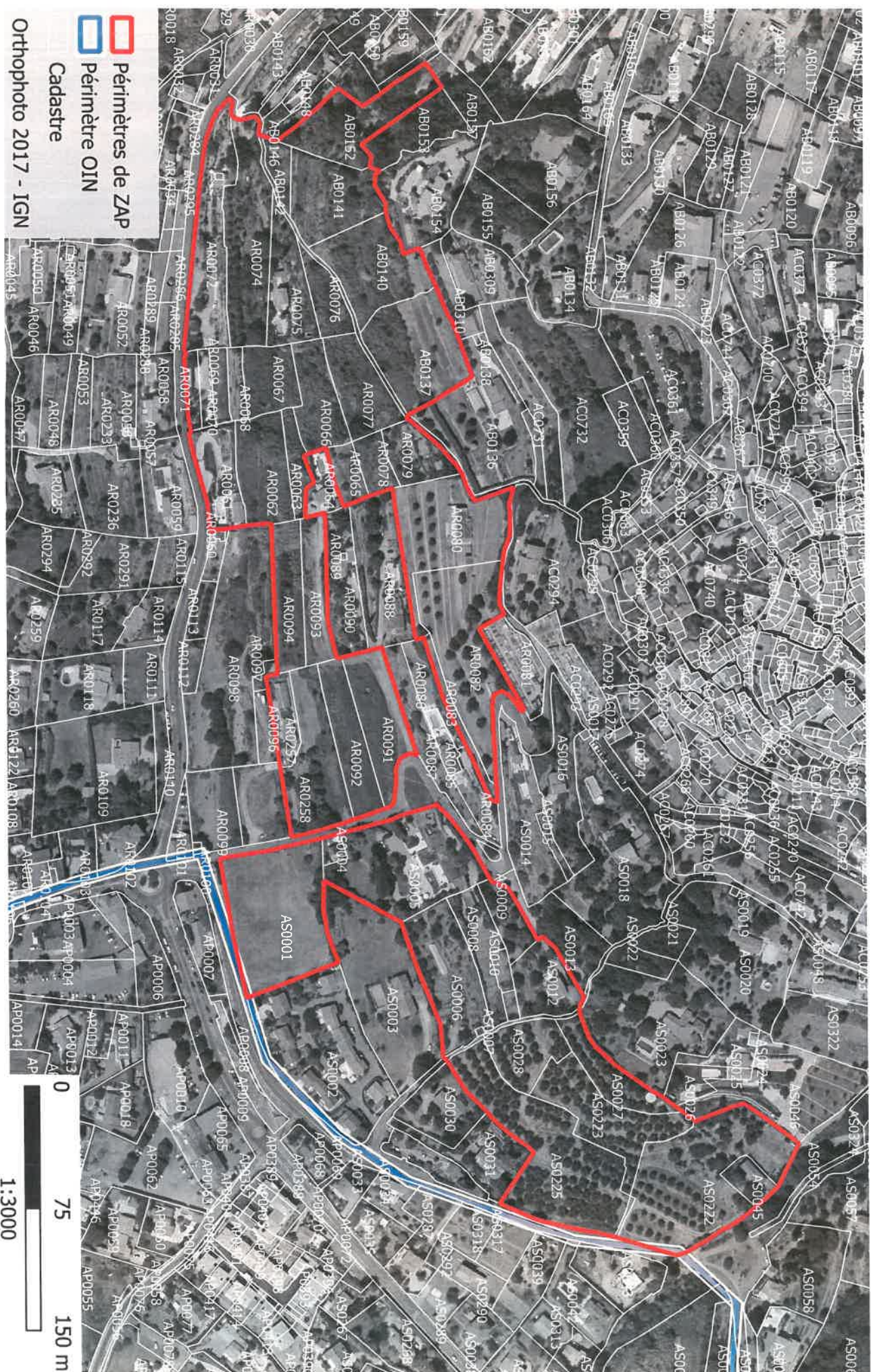
Plan général annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

18 OCT. 2019



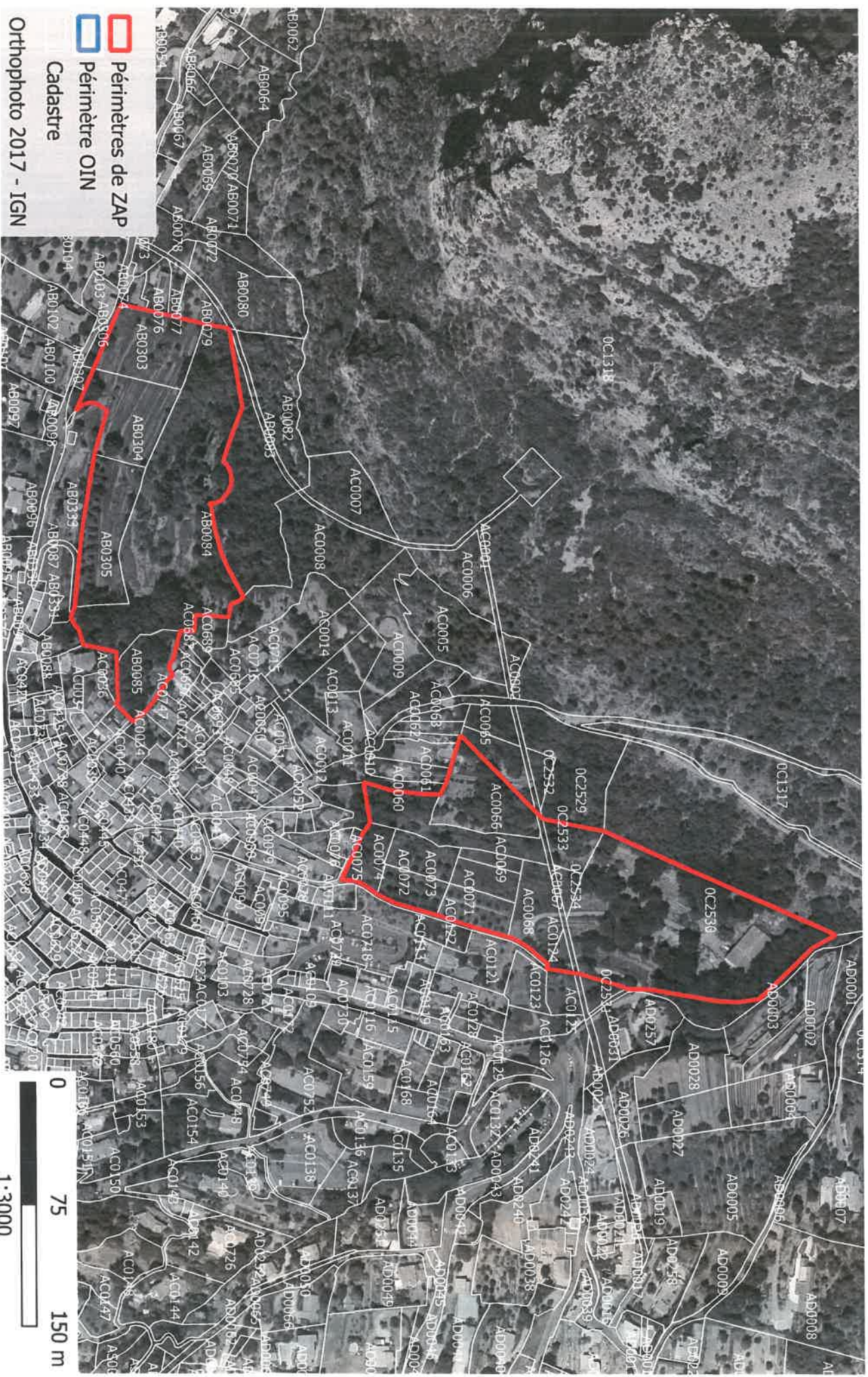
Plan 1 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

1 8 OCT. 2019



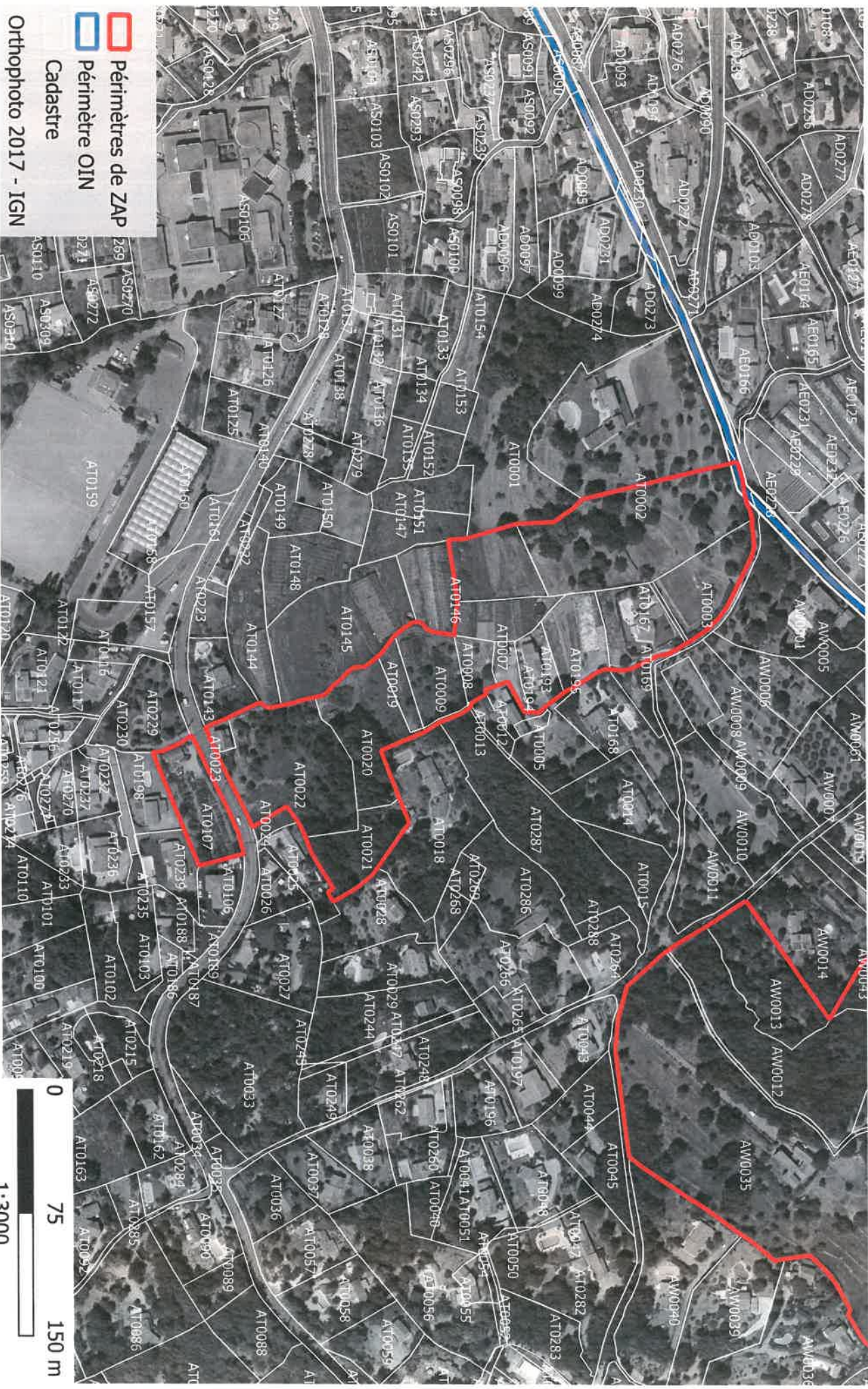
Plan 3 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

18 OCT. 2019



Plan 4 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

18 OCT. 2019



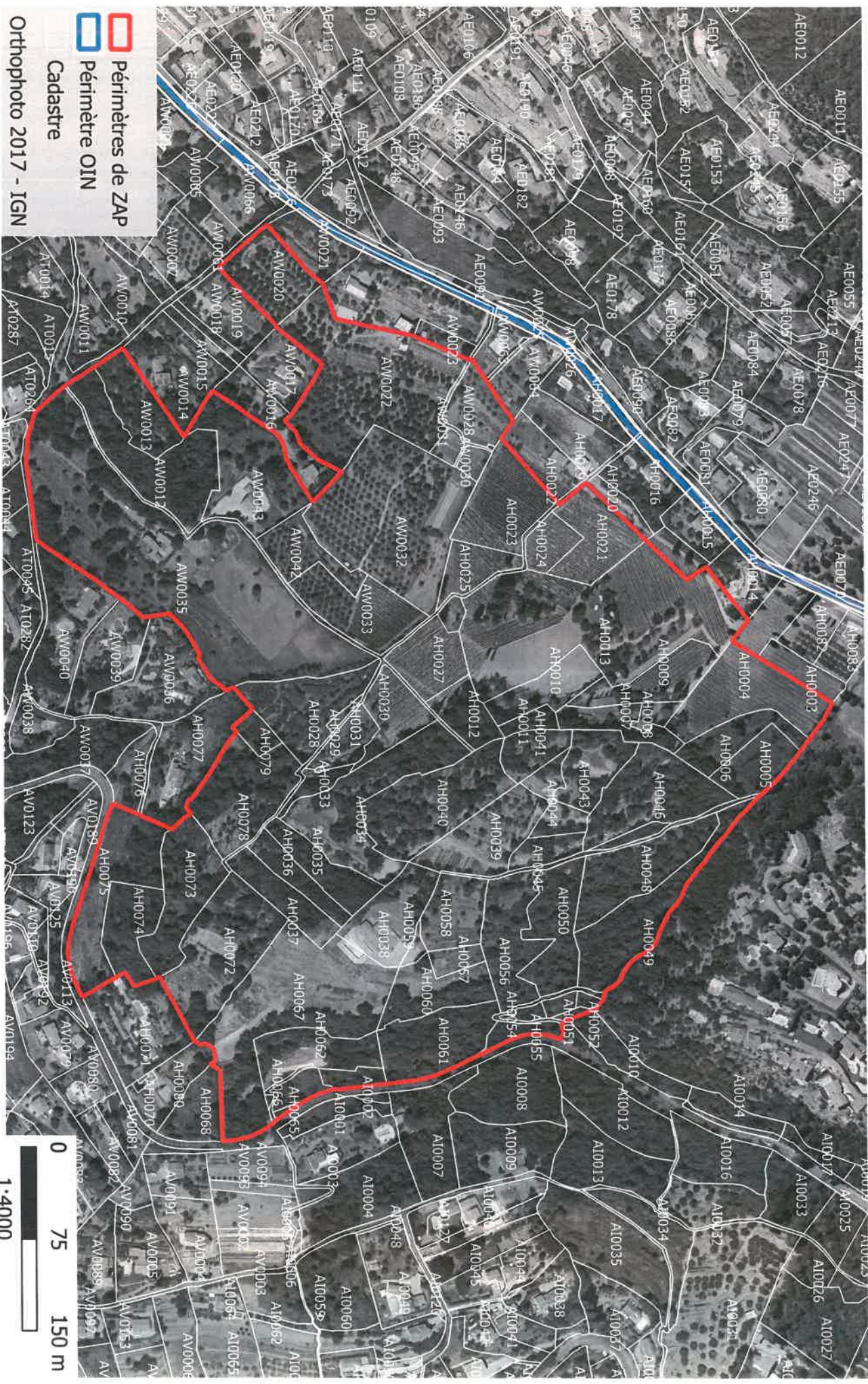
- ▭ Périmètres de ZAP
- ▭ Périmètre OIN
- ▭ Cadastre

Orthophoto 2017 - IGN



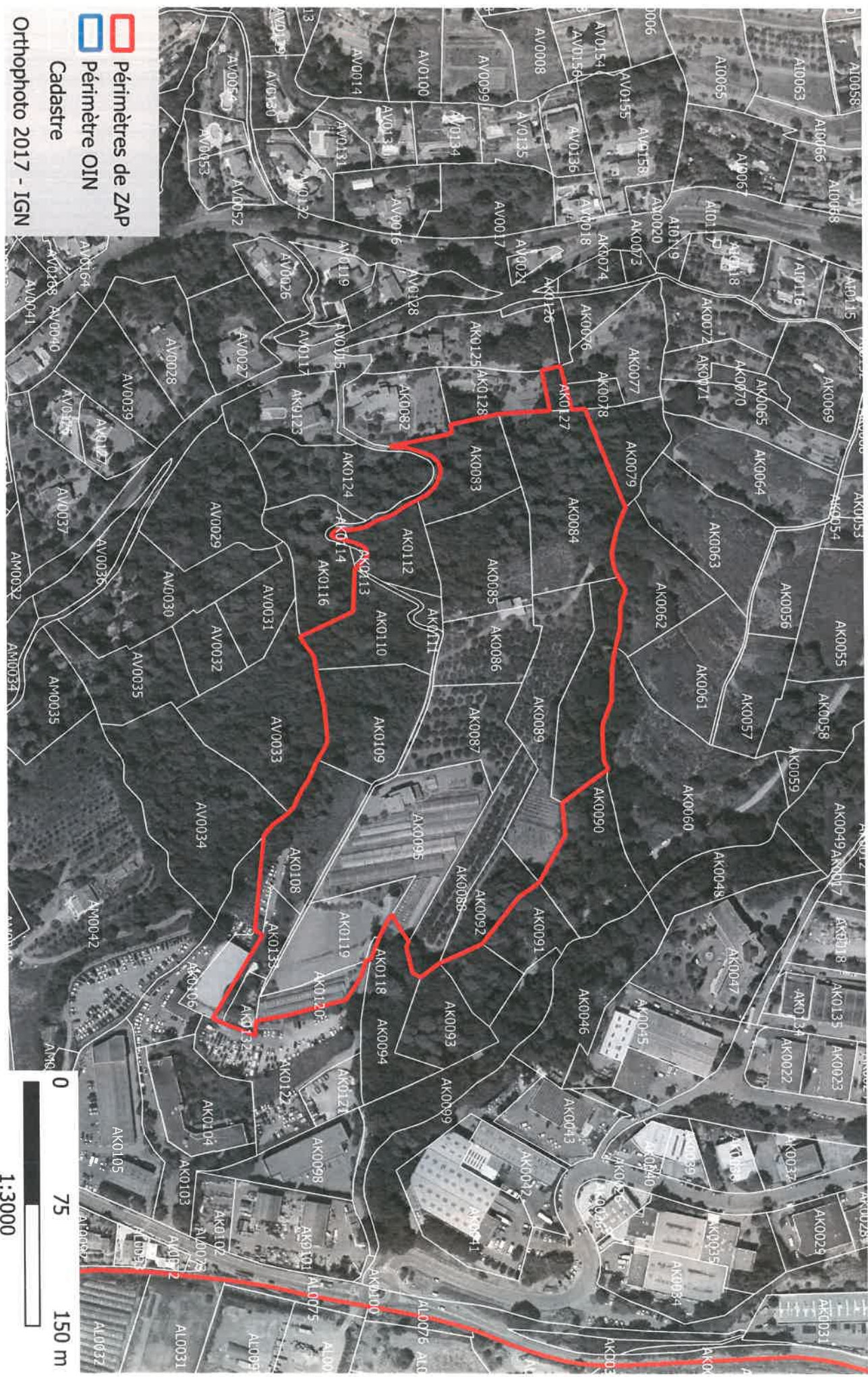
Plan 5 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées



18 OCT. 2019



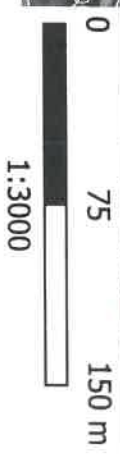
Plan 6 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

18 OCT. 2019



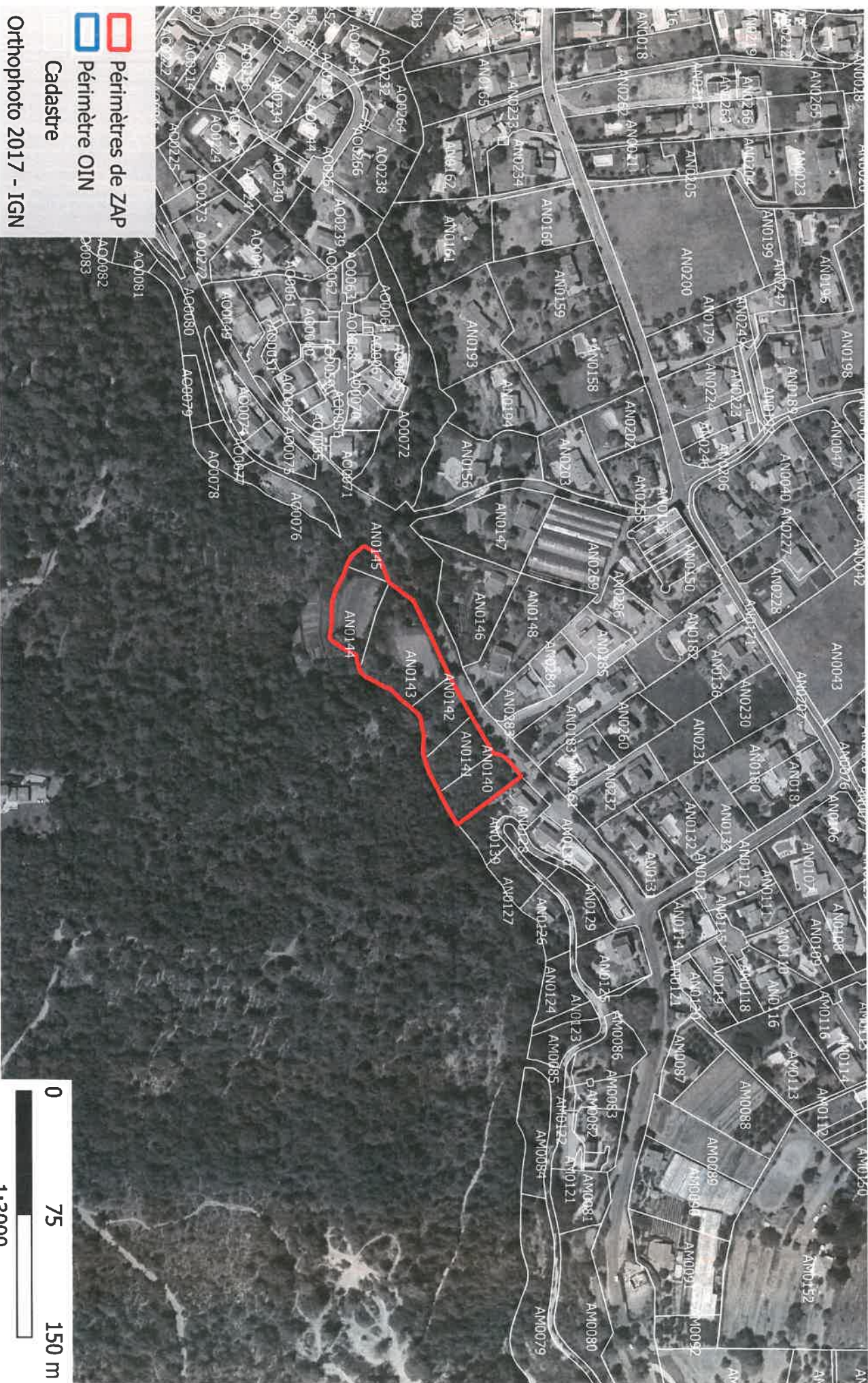
 Périmètres de ZAP
 Périmètre OIN
Cadastre

Orthophoto 2017 - IGN



Plan 8 annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

18 OCT. 2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté n° 2019 / 846 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux Frontières en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) afin de permettre l'aménagement de la salle S pour le sommet de la francophonie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice est temporairement modifiée afin de permettre l'aménagement de la salle S pour le sommet de la francophonie.

ARTICLE 2 :

La délimitation ZCV/ZCP de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le déclassement est actif du 21 au 27 octobre 2019 et du 02 au 06 novembre 2019.

Sur ces périodes, la salle S est basculée en ZCV.

À l'issue de ces plages de déclassement en ZCV, un agent de sûreté procède à une fouille de sûreté afin que la surface soit réputée en ZCP.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

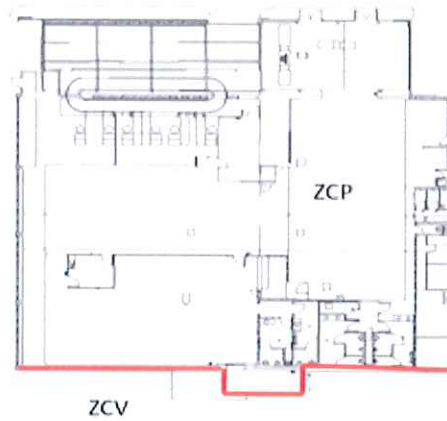
Fait à Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

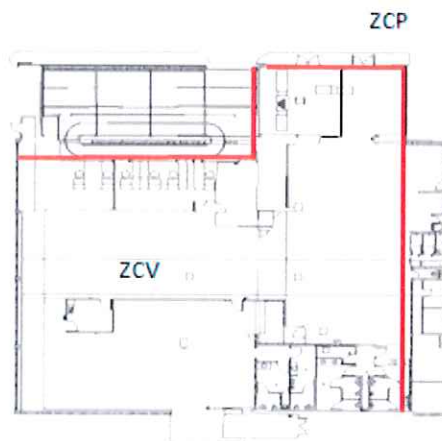
Annexe 1 : frontière actuelle

Frontière actuelle



Annexe 2 : frontière temporaire

Frontière temporaire



*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958*

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté n° 2019/ 847 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service des douanes en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) suite aux travaux de mise aux normes du système d'inspection filtrage des bagages de soute (aménagement du futur poste hors format) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice est temporairement modifiée suite aux travaux de mise aux normes du système d'inspection filtrage (aménagement du poste hors format).

ARTICLE 2 :

La délimitation ZCV/ZCP de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le déclassement est actif du 25 octobre au 30 décembre 2019.

Une palissade étanche est édiflée dans le tri bagages pour réaliser la nouvelle frontière.

Dès l'installation de la palissade, un agent de sûreté s'assure de son étanchéité. A l'issue de cette installation, la surface est réputée en ZCV.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

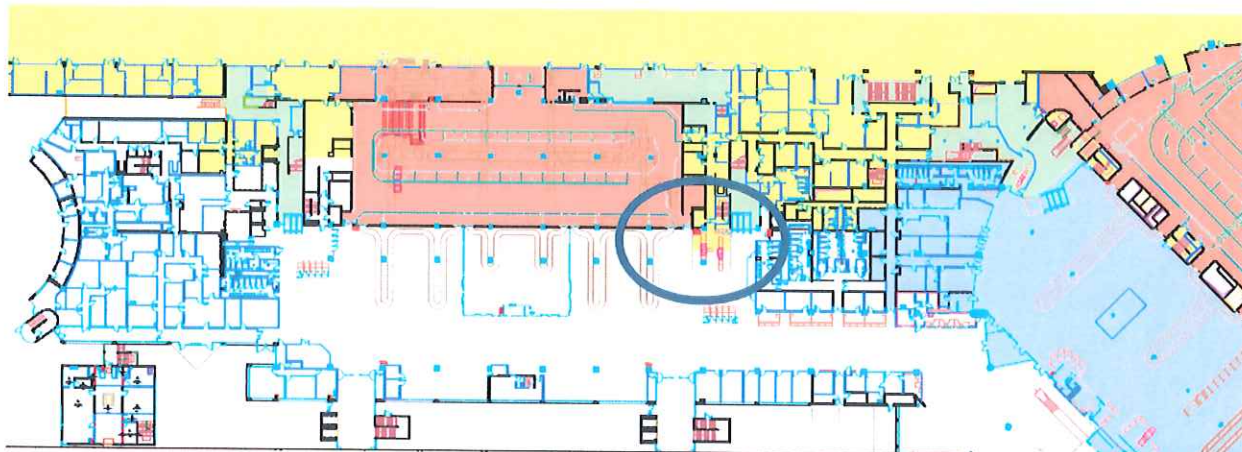
Fait à Nice, le

21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

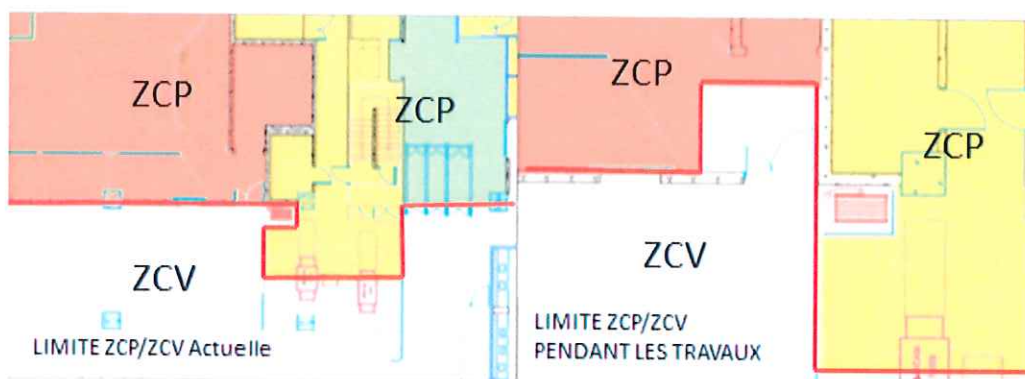
Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : plan général



Annexe 2 : plan zoomé (avant et après déclassement)

Projet de déclassement de zone pour travaux tri bagages terminal 2.1
Du 25/10/2019 au 30/12/2019
Zoom sur la zone impactée



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 23.2019 Avis Appel Cand. Menton aut. suppl. VTS	2
D.D.I.....		14
	D.D.T.M.....	14
	Circulation routiere - Temporaire.....	14
	AP 2019.10.05 Mandelieu la Napoule A8 echangeur 41.....	14
	Environnement.....	18
	AP 2019.143 Turbie AS Monaco travx biotope Falaises Riviera.....	18
	RD 2019.078 Biot Rejet eaux pluviales.....	21
	AP 2019.156 St Jeannet Creation Zone Agricole Protegee.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....		38
	DSAC Sud Est.....	38
	Surete portuaire aeroportuaire.....	38
	AP 2019.846 Nice ANCA mesures police modif.....	38
	AP 2019.847 Nice ANCA mesures police modif.....	41

Index Alphabétique

AP 2019.10.05 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 41.....	14
AP 2019.143 Turbie AS Monaco travx biotope Falaises Riviera.....	18
AP 2019.156 St Jeannet Creation Zone Agricole Protegee.....	27
AP 2019.846 Nice ANCA mesures police modif.....	38
AP 2019.847 Nice ANCA mesures police modif.....	41
Dec. 23.2019 Avis Appel Cand. Menton aut. suppl. VTS	2
RD 2019.078 Biot Rejet eaux pluviales.....	21
D.D.T.M.....	14
DSAC Sud Est.....	38
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	38